



PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau de la Réglementation

ARRETE DU 28 mai 2010

**Portant interdiction du transport et de la vente d'alcool sur la
voie publique à STRASBOURG**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les articles L 2542-4° et L.2542-10° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3341-1 réprimant l'ivresse publique,

VU le décret-loi du 23 octobre 1935 et notamment son article 3,

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT la diffusion sur le réseau social « Facebook » d'un appel à grand rassemblement de type « apéro géant » les 28 et 29 mai 2010 à partir de 20 heures places Kléber, Broglie et République à Strasbourg ; qu'il y a par conséquent des risques avérés de grands rassemblements sur la ville de Strasbourg ;

CONSIDERANT qu'un rassemblement très important de personnes à caractère festif, incitant à la consommation d'alcool est de nature à provoquer des troubles importants de l'ordre public et à présenter des risques pour la sécurité des participants compte tenu notamment des lieux de rassemblements situés à proximité des lignes de tram et des voies d'eau;

CONSIDERANT qu'une consommation d'alcool excessive est susceptible d'exposer les participants à des risques en matière sanitaire au demeurant incompatible avec le respect des règles de sécurité routière ;

CONSIDERANT que les rassemblements qualifiés « apéro géant » organisés à Rennes, Brest, Caen et Nantes ont provoqué d'importants troubles à l'ordre public se traduisant notamment par le décès d'un jeune homme de 21 ans et de nombreuses hospitalisations pour coma éthylique, par de violents heurts avec les forces de l'ordre et de très importants dégâts et dépôts d'immondices sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'aucun organisateur ne s'est présenté aux services de la préfecture ; qu'il n'y a pu, dès lors, avoir de concertation visant à prévoir une organisation à même de garantir la sécurité des participants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative dans les communes à police étatisée de veiller au bon ordre en matière de grands rassemblements et de manifestations ;

~~**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de prendre toutes les mesures utiles à prévenir les troubles graves à l'ordre et la tranquillité publics qui pourraient résulter des manifestations annoncées au regard des événements susvisés ; qu'il y a lieu, dès lors d'interdire le transport de boissons alcoolisées et la vente d'alcool sur la voie publique ;~~

ARRETE :

Article 1er. – Le transport de boissons alcoolisées est interdit, le vendredi 28 mai 2010 et le samedi 29 mai 2010 de 18 heures à 5 heures sur un périmètre de 150 mètres à partir des places Kléber, Gutenberg, Broglie, République et parc Contades.

Article 2. – La vente d'alcool sur la voie publique est interdite le vendredi 28 mai 2010 et le samedi 29 mai 2010 de 18 heures à 5 heures sur un périmètre de 500 mètres à partir des places Kléber, Gutenberg, Broglie, République et parc Contades.

Article 3. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 4. – M. le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie départementale du Bas-Rhin, M. le Maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et affiché sur les lieux visés aux articles 1 et 2.

STRASBOURG, le 28 mai 2010

LE PREFET,


Pierre-Etienne BISCH